



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**APPROVISIONNEMENT DES
EHPAD EN MÉDICAMENTS:**
*Décision du Conseil d'Etat du 15 mai
2008*

Conférence des PHU - Mars 2008



Éléments de contexte

• Articles du code de la santé publique

- L. 5126-6-1 : *conclusion d'une ou des conventions avec un ou plusieurs titulaires d'officine/ convention type définie par arrêté*
- R. 4235-48 : « *préparation éventuelle [par le pharmacien] des doses à administrer* »
- R. 4235-5 : *les infirmiers « ad[ent] à la prise en charge des médicaments () »*
- R. 5126-111 et R. 5126-115 : *les pharmaciens peuvent dispenser au sein des EHPAD les médicaments*



Éléments de contexte
Suite...

• Note cosignée par DGAS, DHOS, DSS et DGS:

- *transmise aux Cabinets Santé et Solidarités en mai 2008 aux fins d'arbitrage*
- *transmission du projet d'arrêté fixant la convention type*
- *point à arbitrer le lieu de mise en piluliers des médicaments et les conditions/ autres alternatives type conditionnement unitaire*

• Groupes de travail sur les nouvelles missions du pharmacien (mai et juin 2008)

- *proposition : clarifier l'approvisionnement des EHPAD par les officines et le rôle des pharmaciens*
- *volonté de clarifier la réglementation sur la préparation des*



Décision du Conseil d'Etat: Rappel des faits

- Transmission à la DGS de la requête de l'UNPF tendant à la suspension de la lettre de la DRASS d'Aquitaine du 31 mars 2008
- Lettre relative à l'approvisionnement des EIJPAD en médicaments par les pharmacies d'officine
- Procédure de référé: procédure d'urgence avec des délais de réponse très courts



Arguments de l'UNPF

- Sur la recevabilité de la requête:
 - qualification de la lettre comme étant une circulaire qui modifie l'ordonnancement juridique
 - incompétence de l'auteur de la lettre
- Sur l'urgence: la lettre préjudicie de manière grave et immédiate les intérêts de la requérante
- Sur le doute sérieux quant à la légalité de la lettre:
 - fixation d'une limite territoriale à la clientèle d'une officine
 - la préparation des doses administrer doit se faire par le personnel infirmier



Mémoire en défense du ministère chargé de la santé

- En collaboration avec la DRASS, demande de retrait de la lettre
- Envoi au Conseil d'Etat d'un mémoire informant du retrait
- Demande de non lieu à statuer



Décision du Conseil d 'Etat

- Décision de non lieu à statuer
- cf copie de la décision
